



Maître d'ouvrage	Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU
Commune de Gorges	

<u>Objet et date</u>	Réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du 08/10/2019
<u>Rédacteur</u>	Citadia Conseil
<u>Diffusion</u>	Participants

Ordre du jour	Points nécessitant validation / Suites à donner
<p>Ce compte-rendu fait office d'avis des Personnes Publiques Associées présentes lors de ladite réunion d'examen conjoint. Il est joint au dossier d'enquête publique.</p> <p>Les avis écrits, communiqués à la commune avant le démarrage de l'enquête publique, seront également joints au dossier d'enquête.</p> <p>Après un premier temps de présentation du projet et du caractère d'intérêt général que celui-ci revêt à l'échelle communale, intercommunale voire départementale (Sud Loire), les remarques suivantes sont formulées par les personnes présentes (liste des participants jointe au présent compte rendu) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Macé, représentant la Fédération des Vins de Nantes, précise que le terme « sur Lie » désigne une mention et non une appellation. Ceci devra être corrigé dans le dossier soumis à enquête publique. 2. M. Retière, représentant du SCoT du Vignoble Nantais, interroge M. le Maire sur le calendrier de mise en œuvre de ce projet. Si la procédure d'Autorisation Environnementale devrait aboutir courant 2020 ou 2021, l'objectif de cette extension de la carrière de la Margerie est de disposer de réserves d'exploitation à horizon 2050, et ce, afin d'alimenter les chantiers d'infrastructure locaux en matériau de haute qualité (veine de gabbro du Pallet). 3. M. Lefebvre, représentant la DDTM44, indique que le dossier de DP emportant MeC du PLU devra passer en CDPENAF. La date du 29/10 est proposée à M. le Maire. Ce passage en CDPENAF, et donc l'avis de celle-ci sur la procédure (notamment en raison de la soustraction de terres agricoles AOC), est obligatoire avant le démarrage de l'enquête publique (l'avis de la CDPENAF devant être joint au dossier d'enquête). 4. M. Limeul, représentant la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, regrette la perte de terres agricoles mais est conscient des enjeux associés à cette extension. Une remarque est toutefois formulée sur les éléments ayant motivé la délimitation d'un front de taille non « linéaire ». M. le Maire indique que le front de taille (et donc la limite de la zone 	

permettant l'extraction de matériaux au PLU), a été délimitée en concertation avec les riverains, de telle sorte qu'une distance minimale (80m en l'occurrence) soit conservée entre la future extension et les habitations existantes.

Il précise également que le zonage Ap choisi pour gérer la transition entre la carrière et les hameaux voisins est utilisé à bon escient (celui-ci étant destiné, selon la charte agricole départementale, à limiter les nuisances réciproques dans des espaces où des activités diverses se cotoient).

5. M. Macé, représentant la Fédération des Vins de Nantes précise que, bien que cela ne relève pas de l'engagement du PLU, l'étude de compensation agricole veillera à restituer une surface d'exploitation équivalente aux exploitants impactés par l'extension de la carrière.
6. M. Retière, représentant le SCoT du Vignoble Nantais, indique que le projet ne se situe pas en incompatibilité avec le SCoT au titre de la consommation d'espace dans la mesure où ce dernier ne prévoyait pas de maxima pour les carrières mais des besoins fonciers ajustés aux besoins économiques, au cas par cas. Un avis officiel sera remis à la commune par le SCoT (fin octobre).
7. Mme Bernard représentant la CCI Nantes Saint Nazaire, indique que la CCI est favorable au projet au regard des enjeux économiques associés et du caractère non délocalisable de ce type d'activité.
8. Les représentants de la DDTM indiquent, qu'en l'état, et sous réserve que les autorisations liées à la demande de l'exploitant soient accordées, la procédure de DP emportant mise en compatibilité du PLU peut être poursuivie. La prochaine étape consistera au passage du dossier en CDPENAF avant d'être présenté en enquête publique.

Il est porté à la connaissance des Personnes Publiques Associées à la réunion d'examen conjoint que le périmètre Ac1 exposé lors de la réunion PPA était inexact en ce qu'il n'incluait pas les parcelles F1501 et F809. Ce périmètre sera corrigé en vue de l'enquête publique. En aucun cas, cette évolution de périmètre n'est de nature à remettre en cause les objectifs de la DP de préservation de la transition entre zone d'exploitation et zones riveraines habitées.